



## COUR D'APPEL DE LYON

### 8ème Chambre Civile

R.G: 07/05169

ARRÉT du 16 Décembre 2008

décision du
Tribunal de Grande Instance
de LYON
Ordonnance de référé
2007/773
du 02 juillet 2007

#### APPELANTE:

SA ORANGE FRANCE représentée par ses dirigeants légaux 1, avenue Nelson Mandela 94110 ARCUEIL

représentée par la SCP LAFFLY-WICKY, avoués à la Cour assistée de Me GRIS, avocat

#### INTIMEE:

LE CHSCT DU CENTRE CLIENT GRAND LYON
ORANGE FRANCE
représenté par son secrétaire
Monsieur Jean-François PLANEL
129, rue Servient
69325 LYON CEDEX 03

représentée par Me BARRIQUAND, avoué à la Cour assistée de Me REVEL, avocat

Instruction clôturée le 15 Septembre 2008 Audience de plaidoiries du 18 Novembre 2008 \*\*\*\*\*

#### R.G. 07/5169

La huitième chambre de la COUR d'APPEL de LYON,

composée lors des débats et du délibéré de :

- \* Jeanne STUTZMANN, présidente de la huitième chambre, qui a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries,
- \* Martine BAYLE, conseillère,
- \* Agnès CHAUVE, conseillère,

assistées lors des débats tenus en audience publique de Nicole MONTAGNE, greffière,

a rendu l'ARRÊT contradictoire suivant :

## FAITTS ETT PRÉTENTITIONS DEG PARTITES !

Au cours de l'année 2005, la direction de la société Orange France a lancé un projet de refonte de son système informatique de management de sa relation client, afin d'assurer l'adaptation et l'évolution de l'outil informatique utilisé par les conseillers clients.

Ce projet commun à l'ensemble des sites de la société Orange a été soumis à la consultation du comité d'entreprise et de la commission nationale de sécurité de la société, comité en charge de coordonner les actions des différents CHSCT.

Le centre client de LYON a été retenu pour procéder à la mise en place d'un pilote du nouveau logiciel, la direction de ce centre l'a présenté aux membres du CHSCT.

Les membres du CHSCT du Centre Client Grand Lyon, ont informé la direction de leur intention de procéder à une expertise si une étude relative au bien être des salariés n'était pas réalisée. Lors de la réunion du 28 juin 2006, le CHSCT a voté une résolution relative à la mise en oeuvre d'une expertise sur le projet de mise en place de la nouvelle application "client+".

Par assignation du 22 mars 2007, la société Orange France a saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON statuant en la forme des référés pour obtenir l'annulation de la délibération ayant décidé de désigner un expert.

Page 3

#### R.G. 07/5169

Par ordonnance rendue le 2 juillet 2007, le Président du Tribunal de Grande Instance de LYON statuant en la forme des référés, a :

- déclaré irrecevable l'action engagée par la société Orange France à l'encontre du CHSCT du Centre Client Grand Lyon,
- condamné la société Orange France à payer au CHSCT du Centre Client Grand Lyon une somme de 3.600,00 euros sur le fondement des dispositions des articles 700 du code de procédure civile et L 236-9 du code du travail.

Par déclaration en date du 25 juillet 2007, la société Orange France a interjeté appel de cette ordonnance dont elle sollicite l'infirmation.

Elle demande à la Cour de constater la nullité de la délibération critiquée, de dire qu'aucun projet important modifiant les conditions de travail des salariés n'est établi, de dire et juger que l'expertise est injustifiée, de constater l'abus du CHSCT et de le condamner aux dépens avec distraction au profit de la SCP d'avoués LAFFLY-WICKY.

Elle fait valoir que l'action en contestation du recours à l'expertise n'est enfermée dans aucun délai particulier, qu'elle a tenté de privilégier une approche concertée avant de recourir au contentieux. Elle observe que ce n'est que fin août 2006 que la société ERGOS a été contactée pour l'expertise et que la Commission Nationale de Sécurité n'a pas elle considéré que le déploiement de ce logiciel nécessitait de recourir à une expertise. Elle prétend que seule cette commission nationale avait compétence pour ordonner l'expertise.

Elle soutient que l'utilisation de ce nouveau logiciel ne modifie pas les conditions de travail des salariés.

Le CHSCT conclut à la confirmation de l'ordonnance critiquée, au débouté des demandes de la société Orange France et à la condamnation de la société Orange France à lui payer la somme de 1.009,13 euros correspondant aux frais d'huissier, celle de 4.554,80 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens de première instance et d'appel, ces derniers étant distraits au profit de Maître BARRIQUAND, avoué.

#### R.G. 07/5169

Il relève que la contestation introduite par l'employeur doit être introduite en urgence, au regard de la durée donnée par les textes du code du travail pour la durée de l'expertise. Il observe que l'expertise a été effectuée et que la société Orange France n'a plus d'intérêt dans sa contestation.

Il rappelle qu'un délit d'entrave dans cette affaire a été relevé par l'Inspecteur du Travail et que la Commission Nationale de Sécurité instituée par convention, ne peut se substituer aux CHSCT dans leurs attributions.

Il fait valoir que le changement de logiciel constitue un projet important modifiant considérablement les conditions de travail des conseillers clientèle et des techniciens. Il conteste tout détournement dans la finalité de l'expertise en notant que les textes n'imposent pas une demande relative à un savoir technique spécifique.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 septembre 2008.

# MOTTES ET DECISION

Aux termes des dispositions de l'article L 236-9-2 du code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé, en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. L'expertise doit être faite dans le délai d'un mois, ce délai pouvant être prolongé sans pouvoir excéder 45 jours pour tenir compte des nécessités de l'expertise.

L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise doit saisir le président du Tribunal de Grande Instance statuant en urgence.

Si l'article L 236-9 du code du travail ne prévoit au cas de contestation de la décision de recourir à un expert, aucun délai pour la saisine du président du tribunal de grande instance, il reste que celui-ci doit statuer en urgence en la forme des référés et que cette disposition est à rapprocher de celle qui prévoit que l'expertise doit être faite dans le délai d'un mois et au maximum, en cas de prolongation, de 45 jours, ce qui sous-entend que la contestation de l'employeur doit être rapidement formulée après la décision de recourir à l'expertise.

Page 5

R.G. 07/5169

En l'espèce, la décision de recourir à un expert a été prise par le CHSCT du Centre Client Grand Lyon le 28 juin 2006 et l'assignation en annulation de la délibération n'est intervenue que le 22 mars 2007, soit près de neuf mois après.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu le caractère tardif de l'action engagée par la Société Orange France et l'a déclarée irrecevable.

Le CHSCT ne disposant pas de budget propre, est fondé à venir réclamer à la Société Orange France le montant des frais d'huissier par lui engagés dans la présente instance et justifiés soit la somme de 1.009,13 euros ainsi qu'une indemnité de 4.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Les dépens resteront à la charge de l'appelante qui succombe.



Confirme l'ordonnance entreprise.

Condamne la société Orange France à payer au CHSCT du Centre Client Grand Lyon la somme de 4.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Orange France aux dépens d'instance et d'appel en ce compris les frais du constat d'huissier dressé le 26 octobre 2006 par Maître Lacourtablaise d'un montant de 1.009,13 euros, les dépens d'appel étant distraits au profit de l'avoué de son adversaire, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Page 6

R.G. 07/5169

Cet arrêt a été prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile et signé par Jeanne STUTZMANN, présidente de la huitième chambre et par Nicole MONTAGNE, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Mme MONTAGNE

nouvolve

Mme STUTZMANN